RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04044
Numéro SIREN : 841 836 042
Nom ou dénomination : ABOSI TECH

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2019 sous le numéro de dépôt 32152

32.152 n° de gestion

Certifié conforme à l'original
Le Président

ABOSI TECH
société par actions simplifiée
au capital de 500 €
siège social 10 ROUTE DE MANTES - 78124 MAREIL SUR MAULDRE
RCS VERSAILLES

n° de chrono

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 29 août 2019

DB - 29.8.19 TBMJ
LB "
OB "

LE SOUSSIGNE :
Monsieur Abdelilah BOUDINA
Né 19 mai 1983 à Sale (Maroc)
De nationalité Marocaine
Demeurant 13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 78230 LE PECQ

Agissant en qualité d'Associé Unique de la Société **ABOSI TECH SAS**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 Euros, ayant son siège social sis 10 ROUTE DE MANTES - 78124 MAREIL SUR MAULDRE, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION
L'associé unique décide de transférer le siège de la société **ABOSI TECH SAS** au **13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 78230 LE PECQ**, à compter du 29/08/2019 et de modifier les statuts en conséquence.

DEUXIEME DECISION
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Monsieur Abdelilah BOUDINA

ABOSI TECH

société par actions simplifiée

au capital de 500 €

siège social 10 ROUTE DE MANTES - 78124 MAREIL SUR MAULDRE

LISTE DES PRECEDENTS SIEGES SOCIAUX

(Article R 123-110 du code de commerce)

Siège social	Greffe du tribunal de commerce de	Début	Fin
10 ROUTE DE MANTES - 78124 MAREIL SUR MAULDRE	Versailles	22/08/2018	29/08/2019

Fait à : MAREIL SUR MAULDRE

Le : *29/08/2019*

Le PRESIDENT

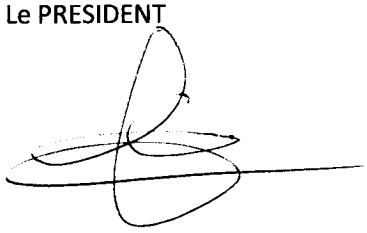

ABOSI TECH

société par actions simplifiée
au capital de 500 €
siège social 13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 78230 LE PECQ

STATUTS

Mis à jour au 29/08/2019

LE SOUSSIGNE :
Monsieur Abdelilah BOUDINA
Né 19 mai 1983 à Sale (Maroc)
De nationalité Marocaine
Demeurant 13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 78230 LE PECQ

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°32152 en date du 05/09/2019

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du code de commerce, notamment en ses articles L 227-1 à L 227-20, et L 244-1 à L 244-4.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Toutes prestations en France et à l'étranger dans les domaines technologique et informatique notamment, en matière de : conseil, études et ingénierie, formation, assistance, maintenance, exploitation de systèmes et réseaux, infogérance, développement de solutions conceptuelles et distribution de produits, matériels ou logiciels.
- La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher aux activités visées ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou de prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie, aux activités visées ci-dessus.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est **ABOSI TECH**

Tous les actes ou documents émanant de la société doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Par décision de l'associé unique en date du 29/08/2019.
Le siège de la société est fixé au **13 AVENUE CHARLES DE GAULLE 78230 LE PECQ.**
Il pourra être transféré à l'intérieur du même département sur décision du président et, en dehors de cette limite, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE 2
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : Apports - Libération des actions souscrites

Lors de la constitution, le soussigné, **Monsieur Abdelilah BOUDINA,** a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de **cinq cents (500) euros**, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de **cinquante (50) actions de dix (10) euros** de nominal.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés, située 41 Rue Jeanne d'Arc 44017 NANTES Cedex 1, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital

Le capital social est fixé à la somme **cinq cents (500) euros**. Il est divisé **cinquante (50) actions de dix (10) euros**, entièrement libérées.

Article 8 : Comptes courants

Chaque associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision de l'associé unique ou le cas échéant par décisions collectives ordinaires des associés, statuant dans les conditions des présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 9 : Modification du capital

Le capital de la société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

1° Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et

exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 : Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.
La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 12 : Transmission des actions

Les associés peuvent librement transférer leurs actions sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts et/ ou des pactes d'associés qu'ils ont pu avoir conclu.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur instruction signée du cédant ou de son mandataire.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation doivent fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Article 13 : Agrément

13.1. Cession ou transmission par l'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

13.2. Agrément en cas de pluralité d'associés

Toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières composées (ci-après les Titres) consentie par un associé, que ce soit en faveur d'une personne d'ores et déjà associée ou en faveur d'un tiers, quel qu'il soit, même s'il s'agit d'un ayant-droit d'un associé (par voie de succession, liquidation de régime matrimonial...), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit pour devenir définitive être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la nature des Titres dont la cession ou la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Titres dans les autres cas.

Le Président répercute par tous moyens la notification de cession à l'ensemble des associés aux frais de l'associé cédant, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification adressée par l'associé cédant.
L'Assemblée générale convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 19.2 des statuts, et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la notification faite par le Président.
Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément ; la décision de l'Assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision de l'Assemblée générale.

13.3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer des actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'Assemblée générale.

13.4. La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter des Titres.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

13.5. Si à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quel que titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

13.7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

13.8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

Article 14 : Décès d'un associé

En cas de pluralité d'associé et de décès d'un associé, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé comme d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 : Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.
Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président peut être également lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment, à la condition d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés par lettre recommandée adressée à la société au moins un mois avant la date de prise d'effet de cette décision, ce délai pouvant être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du président n'a pas à être motivée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 : Directeur général

Le président peut être assisté d'un directeur général, personne physique.

Le directeur général est nommé par le président pour une durée qui peut être déterminée ou indéterminée mais ne peut excéder celle des fonctions du président. En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve toutefois ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du président. La décision de révocation du directeur général n'a pas à être motivée.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- exclusion du directeur général, s'il est associé ;
- licenciement ou démission, s'il bénéficie d'un contrat de travail ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général.

Le directeur général peut percevoir une rémunération pour ses fonctions dont les modalités sont fixées par le président. Il peut être lié à la société par un contrat de travail, sous réserve que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure, le directeur général dispose mêmes pouvoirs que le président. Il représente la société à l'égard des tiers.

Article 17 : Conventions règlementées

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés dans les conditions prévues aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 18 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les associés peuvent également choisir de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, même si la société ne remplit pas les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 4
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions de l'associe unique – Décisions collectives

19.1.1 Décisions de l'associe unique

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- agréer les nouveaux associés,
- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

19.1.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- autoriser l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ; hormis ceux réservés aux salariés dans un cadre incitatif ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

19.2. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle délibère notamment sur les décisions suivantes :

- agrément des nouveaux associés,
- transfert du siège social en dehors du département,
- toute fusion/scissions/apports ou échange d'actifs/rapprochements et toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote ;
- toute modification statutaire de la Société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant l'inaliénabilité des actions,
- la modification de la forme sociale de la société ou toute autre opération ayant pour effet d'entraîner l'augmentation de l'engagement des associés.

19.3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. Procédure de l'assemblée générale

19.4.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

19.4.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

19.4.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

19.4.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

19.4.5. Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.
Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

TITRE 5
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 : Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale et aux réserves statutaires, augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les modalités de mise en paiement du dividende sont arrêtées par l'associé unique ou le cas échéant les actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés, ou le cas échéant la décision de l'associé unique, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE 6
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision des associés, délibérant collectivement, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les actions en une seule main, sauf déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraînant la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

Fait à LE PECQ, le 29/08/2019

Monsieur Abdelilah BOUDINA

